



Arrêt

n° 267 351 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont chacune introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par le Conseil (arrêts n° 251 256 et n° 251 257 du 19 mars 2021 dans les affaires 256 656 et 256 659). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs demandes ultérieures, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des parties requérantes.

3. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment de nouvelles divergences dans le fondement des craintes et risques allégués par les parties requérantes en cas de retour en Arménie, et constate que les allégations de menaces de mort proférées par leur oncle paternel, reposent sur des propos passablement inconsistants et dénués de tout commencement de preuve.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se limitent en substance à énoncer des considérations théoriques d'ordre général, mais n'avancent aucune explication précise concernant les incohérences relevées dans leurs propres déclarations au sujet des origines respectives de leurs père et mère, ni ne fournissent d'informations nouvelles et avérées de nature à établir la réalité des menaces proférées par leur oncle paternel, de sorte que les constats de la partie défenderesse sur ces points demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, les informations sur la situation des Yézidis en Arménie (requête, 5^{ème} feuillet), sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les parties requérantes invoquent dans leur chef personnel.

Au demeurant, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : les informations faisant notamment état d'affrontements armés dans la région du Haut-Karabakh, ainsi que d'incidents lors de manifestations à Erevan et dans d'autres grandes villes d'Arménie (requête, 4^{ème} et 5^{ème} feuillets), sont en effet insuffisantes pour conclure que ce pays serait actuellement en proie à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de cette disposition.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute.

6. Les pièces déposées à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à invalider les constatations qui précèdent :

- l'avis psychologique du 27 novembre 2020 concernant la première partie requérante, ainsi que le certificat médical du 27 novembre 2020 concernant la deuxième partie requérante, ont déjà été produits et analysés dans le cadre de leurs précédentes demandes de protection internationale ; ces documents ne sont dès lors pas neufs et n'apportent aucun éclairage complémentaire sur la situation des intéressés ;

- le certificat médical du 21 juin 2019 concernant la deuxième partie requérante, confirme que celle-ci souffre d'une importante pathologie mentale et d'un stress post-traumatique consécutif à un bombardement en Syrie, éléments qui n'ont jamais été remis en cause mais qui n'apportent pas d'éclairage utile quant aux craintes de l'intéressé en cas de retour en Arménie.

7. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité pour les parties requérantes de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, leurs demandes ultérieures de protection internationale sont irrecevables.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM